

**COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2025 R 0211**

<b>Demande déposée le 10 mars 2025 - Complétée le</b>		<b>N°DP 11076 25 00049</b>
Par :	<b>Monsieur Bastien AVERSENG</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>7 rue de l'Horloge 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Représenté par :		<b><u>Destination</u> : Ravalement de façade et réfection des volets</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>7 rue de l'Horloge 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>AH 1062</b>	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 14 mars 2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 avril 2025,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en un ravalement de la façade et réfection des volets,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine »,
- Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs suivants :  
*« Le projet doit avant tout s'attacher à conserver les dispositions d'origine, enduit traditionnel projeté (tyrolienne). La disparition des enduits anciens et de leur technique sont de nature à porter atteinte au Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.*

*Par conséquent, il convient :*

*- Si l'enduit ne présente pas une bonne adhérence, il sera refait à l'identique. Se référer aux enduits anciens existants ou aux parties d'enduit les moins exposées. Toute teinte trop claire (dite 'ton pierre') et toute couleur trop vive sont à exclure.*

*- Si l'état de l'enduit le permet, il pourra être envisagé des réparations ponctuelles. Dans cette éventualité, l'aspect sera homogénéisé par une peinture minérale traditionnelle à la chaux ou aux silicates, de teinte beige (terres locales), permettant de se rapprocher le plus possible de l'enduit originel.*

*Les encadrements de baies sont traités de façon identique à l'existant, avec un badigeon de chaux blanche et un filet autour. De même, après nettoyage la génoise reçoit un badigeon blanc ».*

.... ARRETE .....

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 9 avril 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



**François DEMANGEOT**

**Notification du présent arrêté à :**

**M. Bastien AVERSENG**

Le : *14 avril 2025*.....

Signature de l'intéressé(e),

**Notification par voie électronique**

AFFICHAGE LE

14 AVR. 2025

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.